- 2° Pour les organes ou les tissus, évalués à partir des doses équivalentes correspondantes, suivantes :
- a) 150 millisieverts sur 12 mois consécutifs, pour les extrémités et la peau. Pour la peau, cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 1 cm2, quelle que soit la surface exposée;
- b) 15 millisieverts sur 12 mois consécutifs, pour le cristallin.

## R. 4451-9 Décret n'2018-437 du 4 juin 2018- art. 1 □ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel □ Jp.Admin. ⊇ Juricaf

En situation d'urgence radiologique, la dose efficace totalisée sur la vie entière d'un travailleur intervenant ne dépasse en aucun cas 1 sievert.

#### Sous-section 2 : Niveau de référence

## R. 4451-10 Decret n'2018-437 du 4 juin 2018 - art. 1

Le niveau de référence de la concentration d'activité du radon dans l'air est de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

## R. 4451-11 Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 - art. 1

- I.-En situation d'urgence radiologique, le niveau de référence est fixé à 100 millisieverts pour la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur intervenant dans une telle situation.
- II.-Dans des situations exceptionnelles, pour sauver des vies, empêcher de graves effets sanitaires radioinduits ou empêcher l'apparition de situations catastrophiques, le niveau de référence en situation d'urgence radiologique est fixé à 500 millisieverts, pour une dose efficace résultant d'une exposition externe.

#### Sous-section 3 : Méthode de calcul des doses

# 

Les calculs de la dose efficace et des doses équivalentes sont réalisés selon les méthodes définies par l'arrêté pris en application de l'article R. 1333-24 du code de la santé publique.

#### Section 4 : Evaluation des risques

## 

L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ;

p. 1889 Code du travai